

No. 49318*

**Finland
and
Lao People's Democratic Republic**

Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of Laos on strengthening national geographic services in Lao People's Democratic Republic (with annexes). Vientiane, 3 February 2010

Entry into force: *4 April 2010, in accordance with article XV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 17 February 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. Only the authentic English texts and the translation into French of the Agreement with Annexes I-III are published herein. The contents of the Project Document attached to the Agreement are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.*

**Finlande
et
République démocratique populaire lao**

Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Laos relatif au renforcement des services géographiques nationaux en République populaire démocratique lao (avec annexes). Vientiane, 3 février 2010

Entrée en vigueur : *4 avril 2010, conformément à l'article XV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 17 février 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Seuls les textes authentiques anglais avec traduction en français de l'Accord avec annexes I-III sont publiés ici. Le contenu du document de projet n'est pas publié ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT
between
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND
and
THE GOVERNMENT OF LAOS
on
"Strengthening National Geographic Services in Lao PDR"

The Government of the Republic of Finland ("Finland") and the Government of Lao PDR, jointly referred to as "the Parties",

DESIRING to strengthen the friendly relations existing between the two States and their peoples;

RECALLING the Millennium Declaration and the Millennium Development Goals;

CONFIRMING the eradication of extreme poverty as the main objective for the co-operation between the Parties;

REAFFIRMING their commitment to harmonisation of development cooperation activities;

OBSERVING that the overall responsibility for the "Strengthening National Geographic Services in Lao PDR" ("the Project ") lies with Lao PDR;

HAVE AGREED, in respect of the project on Strengthening National Geographic Services in Lao PDR as follows:

ARTICLE I
Scope and Objective

1. The Project shall be implemented in accordance with the Project Document and the Budget, dated January 8, 2010 and attached as Annex IV and V to this Agreement, as well as in accordance with the annual work plans and budgets to be mutually agreed upon.
2. The overall objective of the Project is to reduce poverty and improve land management, sustainable natural resource management and good governance through support to development of national spatial information services. The project purpose is to provide support to the National Geographic Department (NGD) to create, maintain, manage, provide and distribute reliable geographic data services to public and private stakeholders/clients and to plan, budget and manage its information services in Lao PDR.

ARTICLE II
Principles of Co-operation

1. Respect for human rights, democratic principles, good governance and the rule of law shall form the basis for the co-operation between Finland and Lao PDR and constitute the essential elements of this Agreement.
2. The Project shall be implemented in accordance with the principles of transparency and open dialogue.

ARTICLE III
Competent Authorities and Implementing Agency

1. The Ministry for Foreign Affairs of Finland, represented in Lao PDR by the Embassy of Finland in Bangkok, and the Ministry for Planning and Investment of Lao PDR shall be the Competent Authorities to represent their respective Governments in matters relating to this Agreement and are also authorised to conclude agreements on the continuation of this Project including the possible subsequent phases which shall not affect the overall responsibilities of the Parties.

2. The responsibility for the implementation of the Project lies with National Geographic Department of Lao PDR which shall also have the right to represent Ministry for Planning and Investment in matters pertaining to the implementation of the Project and not affecting the overall responsibilities of Lao PDR.

ARTICLE IV
Financing by Finland

The contribution of Finland to the implementation of the Project/Programme in 2010 – 2013 shall, on a grant basis and subject to annual parliamentary approval in Finland, be a maximum of six million Euros (€ 6 000 000). However, the contribution shall only be used up to the actual amount necessary to cover the costs resulting from the implementation of the Project as specified in the Project Document.

ARTICLE V
Financing by Lao PDR

1. Lao PDR shall cover the costs, amounting approximately to five hundred thousand euros (500 000 eur) (approx. 6 348 million Laos kip), as a contribution to the implementation of the Project as specified in the Project Document.

2. All financial and other resources required for the implementation of the Project exceeding the Finnish contribution shall be provided by Laos PDR.

ARTICLE VI
Procurements

1. Finland shall procure the supporting services prescribed in the Project Document and shall conclude a contract with a consulting agency to be agreed upon with Laos PDR. Other procurements for the Project shall be made as agreed upon between Finland and Lao PDR.

2. No offer, gift, payment or benefit of any kind, which would or could be construed as an illegal or corrupt practice, shall be accepted, either directly or indirectly, as an inducement or reward for the award or execution of procurement contracts.

3. All procurements shall be made in accordance with generally accepted principles and good procurement practices. Invitations to tender as well as procurement contracts shall, respectively, include a clause on the possibility of the tender being rejected and the contract being cancelled, in case any illegal or corrupt practices have been connected with the award or execution of the contract. Furthermore, the damage or loss caused to the buyer shall, in case of the cancellation of the contract, be compensated by the supplier.

**ARTICLE VII
Information**

1. The Parties shall:
 - (a) promptly inform each other of any event or situation which might affect the implementation of the Project; and
 - (b) ensure that all relevant authorities and organisations are informed of this Agreement and the Project.
2. Both Parties shall have the right to disseminate information about the Project, including this Agreement, to the general public and other interested parties.
3. Any publication or other material produced in connection with the Project shall mention that the Project is being or has been implemented with the financial contribution of Finland and within the framework of the Finnish development co-operation.

**ARTICLE VIII
Monitoring and Reporting**

The implementation of the Project shall be reported in the manner specified in the Project documentation attached to this Agreement. The reports shall be prepared in accordance with the mutually agreed principles.

**ARTICLE IX
Auditing**

Lao PDR shall permit the representatives of Finland to carry out any inspection or audit in respect of the implementation of the Project. Such an inspection or audit may also be initiated by Lao PDR.

**ARTICLE X
Consultations**

1. The Parties shall be available to each other for mutual consultations in order to:
 - (a) follow up the co-operation; and
 - (b) assess the attainment of the objectives of co-operation as well as the objectives and purposes of the Project.
2. The Parties shall provide each other with all necessary information for the purposes of the consultations.

**ARTICLE XI
Liability**

1. Lao PDR shall bear all the risks arising from the implementation of the projects and programmes under this Agreement. Lao PDR shall be responsible for dealing with claims which

may be brought by third parties against Finland, Consulting Agencies or any member of their Personnel or against a person employed by Finland. Lao PDR shall hold Finland, Consulting Agencies or any member of their Personnel or a person employed by Finland harmless in respect of claims and liabilities arising in connection with the implementation of the projects and programmes.

2. Paragraph 1 above shall not apply where a claim or liability arises from gross negligence, wilful misconduct or criminal conduct established by a court of Lao PDR to the satisfaction of Finland.

3. Lao PDR shall be entitled, in the event any claim is brought under paragraph 1 above, to exercise and enforce any right of set off, counterclaim, insurance, indemnity, contribution or guarantee to which Finland, Consulting Agencies or a member of their Personnel or a person employed by Finland may become entitled.

ARTICLE XII Suspension

1. Both Parties shall have the right, after consulting the other Party, to suspend in whole or in part the financing of the Project if:

- (a) either Party considers that the other Party has failed to fulfil one of the essential elements of this Agreement referred to in Article II.
- (b) the financing by the other Party is not forthcoming in accordance with this Agreement and the Project Document;
- (c) any other obligation under this Agreement or the Project Document is not fulfilled;
- (d) the management of the Project is deemed to be unsatisfactory;
- (e) a condition has arisen which interferes or threatens to interfere with the implementation of the Project or the attainment of the objectives and purposes of the Project; or
- (f) the suspension is warranted by a fundamental change in the circumstances under which the Project was started.

2. The suspension shall cease as soon as the event or events which gave rise to suspension have ceased to exist.

3. Finland reserves the right to claim reimbursement in full or in part of the Finnish contribution if it is found to be misused or not satisfactorily accounted for.

ARTICLE XIII Commodities

1. Commodities procured in or imported into Lao PDR under this Agreement for the purposes of the Project shall be at the exclusive disposal of the Project.

2. The commodities shall become the property of Lao PDR upon the completion of the Project, unless otherwise agreed by the Parties.

**ARTICLE XIV
Special Provisions**

1. The terms and conditions concerning Consulting Agencies, Personnel and Commodities are set forth in Annexes I - III which constitute an integral part of this Agreement.
2. Lao PDR shall accord Consulting Agencies, members of their Personnel and persons employed by Finland, as well as their families, a treatment no less favourable than the one accorded to development co-operation agencies and personnel of any other country or international organisation.
3. Other obligations of the Parties are specified in the Project Document.
4. The Parties shall have the right to carry out an evaluation during the implementation of and after the termination of the Project.
5. Mutually agreed project planning and evaluation activities shall constitute an integral part of the Project and they shall be governed by the provisions of this Agreement.

**ARTICLE XV
Entry Into Force, Termination, Amendments and Settlement of Disputes**

1. This Agreement shall enter into force within 60 days after its signature and remain in force until all the obligations under this Agreement have been duly fulfilled by the Parties, unless terminated earlier by either Party by giving a notice in writing to that effect three months prior to the termination.
2. Should either Party consider it desirable to amend any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Party through its Competent Authority. Any amendment not affecting the overall responsibilities of the Parties shall be agreed upon in writing between the Competent Authorities.
3. Any dispute arising from the implementation or interpretation of this Agreement shall be settled amicably by negotiations between the Competent Authorities.

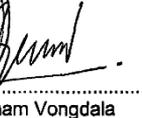
Done in Vientiane on 3 February 2010 in two originals in the English language

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF FINLAND**


.....
Sirpa Mäenpää

.....
Ambassador
Embassy of Finland in Bangkok




**FOR THE GOVERNMENT OF
LAO PDR**

.....
Dr. Boviengkham Vongdala

.....
Vice Minister, Chief of Cabinet
Prime Minister's Office

ANNEX I

CONDITIONS FOR CONSULTING AGENCIES

1. Definition

For the purposes of this Agreement, the term "Consulting Agencies" shall mean any public authority and public or private corporation as well as any organisation, whether public or private, national or international, approved by the Parties and engaged by the Ministry for Foreign Affairs of Finland to provide supporting services for the implementation of projects and programmes.

2. Obligations of Finland

Finland shall pay the fees and costs of the Consulting Agencies, excluding the costs to be covered by Lao PDR as set out in paragraph 3 below.

3. Obligations of Lao PDR

Lao PDR shall, unless otherwise agreed in a Specific Agreement;

- (a) grant Consulting Agencies, free of charge and without undue delay, all necessary permits and authorisations;
- (b) provide and bear the costs of suitable office accommodation, communication and other services for Consulting Agencies in the performance of their official duties.
- (c) exempt Consulting Agencies from income tax or any other direct taxes or charges in respect of any emoluments paid to them from funds or resources outside Lao PDR for the services in Lao PDR under this Agreement;
- (d) impose no currency or foreign exchange restrictions on funds transferred into Lao PDR by Consulting Agencies in accordance with the laws of Lao PDR for the implementation of projects and programmes, and allow the exportation of such funds as well as facilitate the opening of bank accounts;
- (e) exempt Consulting Agencies from professional registration, licence and other similar requirements;
- (f) exempt Consulting Agencies from the duty to submit to the authorities of Lao PDR any tax or financial declarations required from private persons or corporations;
- (g) promptly issue, free of charge, the necessary import licenses and other permits for the importation of equipment to be used for the implementation of a project or programme;
- (h) exempt the equipment from, or bear the costs of all customs duties, taxes and other related charges pertaining to their entry into and exportation from Lao PDR; exempt the equipment from all import and export prohibitions and restrictions, and ensure prompt and safe reception, berthing, handling, clearing and forwarding as well as storing and further transportation of the imported equipment; and
- (i) facilitate the registration of vehicles brought into Lao PDR.

ANNEX II

CONDITIONS FOR PERSONNEL

1. Definition

For the purposes of this Agreement the term "Personnel" means personnel employed by Consulting Agencies as well as persons employed by Finland for the implementation of projects and programmes under this Agreement.

2. Obligations of Finland

2.1. Finland shall cover the salaries, fees and costs of the Personnel, excluding the costs to be covered by Lao PDR as set out in paragraph 3 below.

2.2. Finland shall cover the travel costs of the Personnel and their families to and from Lao DR.

3. Obligations of Lao PDR

Lao PDR shall take the following measures with regard to the expatriate Personnel serving in Lao PDR:

- (a) grant the Personnel and their families, free of charge, and without undue delay, multiple entry and exit visas, work and residence permits and other necessary permits and authorisations for the entire duration of their assignment;
- (b) facilitate the registration of vehicles for the personal use of the Personnel and their families;
- (c) facilitate the issuance of national driver's licences to the Personnel and their families;
- (d) exempt the Personnel and their families from customs duties, taxes and other related charges with regard to household or personal effects, including vehicles, imported into Lao PDR for their exclusive use within six months of their arrival into Lao PDR. The personnel and their families are entitled to export these effects free of any customs duties, taxes and other related charges;
 - (i) in the event that any of the effects referred to in subparagraph (d) above are damaged beyond repair at reasonable cost or otherwise lost without negligence on the part of the Personnel and their families, the exemption mentioned in that subparagraph shall apply to the importation of new ones irrespective of any time limit;
 - (ii) should the Personnel or the members of their families sell in Lao PDR any of the effects referred to in subparagraph (d) above to a person not having the same privileges, they shall be obliged to pay all customs duties, taxes and other related charges;
- (e) exempt the Personnel from income tax or any other direct taxes or charges, including contributions to national social security schemes, in respect of any emoluments paid to them for their services in Lao PDR under this Agreement;

- (f) exempt the Personnel and the members of their families from the duty to submit to the authorities of Lao PDR any tax or financial declarations required from the citizens of Lao PDR or aliens residing in Lao PDR;
- (g) impose no currency or foreign exchange restrictions on funds transferred into Lao PDR by the Personnel and their families for their personal use, and allow the exchange and the exportation of such funds as well as facilitate the opening of bank accounts;
- (h) exempt the Personnel from professional registration, licence and other similar requirements;
- (i) ensure that the Personnel and their families shall enjoy full protection of law;
- (j) accord Personnel and their families the same repatriation facilities in the event of national or international crises as provided to the personnel of diplomatic missions;

4. Other provisions

- 4.1. Lao PDR has the right to request the recall or replacement of any member of the Personnel, whose work or conduct is deemed unsatisfactory. Before exercising this right Lao PDR shall consult Finland.
- 4.2. Finland has the right, upon prior notice in writing to Lao PDR, to recall a member of the Personnel. Before exercising this right Finland shall, except in cases of special urgency, consult Lao PDR and, if requested, endeavour to secure a suitable replacement.
- 4.3. The Finnish Embassy in Bangkok, Thailand and the Ministry for Foreign Affairs of Finland in Helsinki shall be promptly notified in the event of arrest or detention, for any reason whatsoever, of any member of the Personnel or their families, or of criminal proceedings instituted against them. The representatives of Finland shall be entitled to visit the arrested or detained person. Such a person shall have the right to be represented by a lawyer.

ANNEX III

CONDITIONS FOR COMMODITIES

1. Definition

For the purposes of this Agreement, the term "Commodities" means goods, materials, vehicles, machinery, equipment and any other items made available by Finland for projects and programmes under this Agreement.

2. Obligations of Finland

Finland shall:

- (a) cover the actual costs, such as purchase, transport and, as appropriate, insurance, related to each consignment of Commodities;
- (b) be in charge of the delivery of Commodities to Lao PDR;
- (c) require that the Consulting Agencies notify designated agencies in Lao PDR of the estimated date of arrival of the consignments immediately upon dispatch, and forward shipping documents, invoices and other related information.

3. Obligations of Lao PDR

Lao PDR shall, unless otherwise agreed in a Specific Agreement:

- (a) notify, if appropriate, Finland of the documentation required for an procedures related to customs clearance;
- (b) promptly issue, free of charge, the necessary import licences and other permits for the importation of Commodities;
- (c) bear the costs of all customs duties, taxes and other related charges pertaining to their entry into Lao PDR, as well as exempt Commodities from all import and export prohibitions and restrictions;
- (d) ensure prompt and safe reception, berthing, handling, clearing, forwarding as well as storing and further transportation of the imported Commodities;
- (e) take all appropriate measures and institute any proceedings that may be necessary with regard to claims concerning loss or damage, whether total or partial, of any consignment of commodities and notify Finland promptly thereof;
- (f) be exclusively responsible for and bear the costs of the measures referred to in subparagraph (d) above if the Commodities have been delivered to Lao PDR;
- (g) facilitate the registration of vehicles brought into Lao PDR.

4. Other provisions

- 4.1. The Commodities shall be at the exclusive disposal of the project or programme in question during its implementation.
- 4.2. Upon the completion of the project or programme, the Commodities shall become the property of Lao PDR unless otherwise agreed by the Parties.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU LAOS RELATIF AU
RENFORCEMENT DES SERVICES GÉOGRAPHIQUES NATIONAUX
EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE LAO

Le Gouvernement de la République de Finlande (la « Finlande ») et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao, ci-après dénommés conjointement « les Parties »,

Désireux de renforcer les relations cordiales qui lient les deux États et leurs peuples,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et les Objectifs du Millénaire pour le développement,

Confirmant l'éradication de l'extrême pauvreté comme l'objectif principal de la coopération entre les Parties,

Réaffirmant leur attachement à l'harmonisation des activités de coopération au service du développement,

Notant que la responsabilité globale du Renforcement des services géographiques en République démocratique populaire lao (« le Projet ») incombe à la République démocratique populaire lao,

Sont convenus, à l'égard du projet de Renforcement des services géographiques nationaux en République démocratique populaire lao, de ce qui suit :

Article I. Champ d'application et objectif

1. Le Projet est mis en œuvre conformément au Descriptif et au budget de Projet, en date du 8 janvier 2010 et en annexes IV et V du présent Accord, ainsi que dans le respect des programmes de travail et budgets annuels à arrêter d'un commun accord.

2. L'objectif global du Projet est de réduire la pauvreté et d'améliorer la gestion des terres, la gestion durable des ressources naturelles et la bonne gouvernance par le soutien au développement de services nationaux d'information spatiale. Le Projet est destiné à fournir un appui au Département géographique national (DGN) pour créer, maintenir, gérer, fournir et distribuer des données géographiques fiables aux parties prenantes/clients publics et privés et pour planifier, budgétiser et gérer ses services d'information en République démocratique populaire lao.

Article II. Principes de coopération

1. La coopération entre la Finlande et la République démocratique populaire lao se fonde sur le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de la bonne gouvernance et de l'État de droit et ces principes constituent les éléments essentiels du présent Accord.

2. Le Projet est mis en œuvre conformément aux principes de transparence et de dialogue ouvert.

Article III. Autorités compétentes et agence d'exécution

1. Le Ministère des affaires étrangères de la Finlande, représenté au Laos par l'ambassade de Finlande à Bangkok, et le Ministère de la planification et de l'investissement de la République démocratique populaire lao sont les Autorités compétentes pour représenter leurs Gouvernements respectifs dans les questions relatives au présent Accord et sont également autorisés à conclure des accords sur la poursuite de ce Projet, y compris les phases ultérieures possibles qui n'affectent en aucun cas l'ensemble des responsabilités des Parties.

2. La responsabilité de la mise en œuvre du Projet incombe au Département géographique national de la République démocratique populaire lao qui a également le droit de représenter le Ministère de la planification et de l'investissement dans les questions relatives à la mise en œuvre du Projet et n'affectant pas les responsabilités globales de la République démocratique populaire.

Article IV. Financement de la Finlande

La contribution de la Finlande à la mise en œuvre du Projet/Programme pour la période 2010-2013 est d'un maximum de six millions d'euros (6 000 000 euros), octroyée sous forme de subvention et sous réserve de l'approbation parlementaire annuelle en Finlande. Toutefois, la contribution ne peut être utilisée qu'à hauteur du montant réel nécessaire pour couvrir les coûts résultant de la mise en œuvre du Projet, comme indiqué dans le descriptif de Projet.

Article V. Financement de la République démocratique populaire lao

1. La République démocratique populaire lao prend en charge les coûts, d'un montant d'environ cinq cent mille euros (500 000 euros, soit environ 348 millions de kips du Laos), comme contribution à la mise en œuvre du Projet tel que spécifié dans le descriptif de Projet.

2. Toutes les ressources financières et autres nécessaires à la mise en œuvre du Projet dépassant la contribution de la Finlande seront apportées par la République démocratique populaire lao.

Article VI. Marchés

1. La Finlande se procure les services de soutien prévus dans le descriptif de Projet et conclut un contrat avec une agence de conseil avec l'accord de la République démocratique populaire lao. D'autres marchés seront passés dans le cadre du Projet comme convenu entre la Finlande et la République démocratique populaire lao.

2. Aucune offre, aucun cadeau, paiement ou avantage de toute nature, qui serait ou pourrait être interprété comme une pratique illégale ou de corruption, n'est accepté, soit

directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense pour l'attribution ou l'exécution de marchés.

3. Tous les marchés sont être exécutés conformément aux principes comptables généralement admis et les bonnes pratiques en matière de passation des marchés. Les appels d'offres ainsi que les contrats d'approvisionnement comprennent, respectivement, une clause sur la possibilité de rejet de l'offre et de l'annulation du marché, en cas d'éventuelles pratiques illégales ou de corruption liées à l'attribution ou à l'exécution du marché. En outre, les dommages ou pertes causés à l'acquéreur, en cas de l'annulation du marché, sont compensés par le fournisseur.

Article VII. Informations

1. Les Parties :

a) s'informent mutuellement de tout événement ou situation susceptible d'affecter la mise en œuvre du Projet;

b) veillent à ce que toutes les autorités et organisations compétentes soient informées du présent Accord et du Projet.

2. Les Parties ont le droit de diffuser des informations sur le Projet, y compris le présent Accord, à l'intention du grand public et d'autres parties intéressées.

3. Toute publication ou autre document produit dans le cadre du Projet mentionne que le Projet est ou a été mis en œuvre avec la contribution financière de la Finlande et dans le cadre de la coopération finlandaise pour le développement.

Article VIII. Suivi et rapports

La mise en œuvre du Projet fait l'objet de rapports selon les directives fournies dans le descriptif du Projet annexé au présent Accord. Les rapports sont préparés conformément aux principes arrêtés d'un commun accord.

Article IX. Audit

République démocratique populaire lao autorise des représentants de la Finlande à procéder à toute inspection ou vérification de la mise en œuvre du Projet. Cette inspection ou vérification peut également être initiée par la République démocratique populaire lao.

Article X. Consultations

1. Les Parties se mettent à la disposition l'une de l'autre pour des consultations mutuelles pour :

a) assurer le suivi de la coopération; et

b) évaluer la réalisation des objectifs de coopération ainsi que les buts et objectifs du Projet.

2. Les Parties se communiquent mutuellement toutes les informations nécessaires aux fins des consultations.

Article XI. Responsabilité

1. La République démocratique populaire lao assume tous les risques découlant de la mise en œuvre des projets et des programmes entrant dans le cadre du présent Accord. La République démocratique populaire lao se charge de traiter les réclamations qui pourraient être soumises par des tiers contre la Finlande, les agences de conseil ou tout membre de leur personnel ou contre une personne employée par la Finlande. La République démocratique populaire lao dégage la Finlande, les agences de conseil ou tout membre de leur personnel ou une personne employée par la Finlande, de toute responsabilité à l'égard des créances et dettes résultant de la mise en œuvre des projets et des programmes.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la réclamation ou la responsabilité résulte d'une faute lourde, d'une faute intentionnelle ou d'un comportement criminel constaté par un tribunal de la République démocratique populaire lao, à la satisfaction de la Finlande.

3. Si une réclamation est faite en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, la République démocratique populaire lao a le droit d'exercer et de faire respecter tout droit de compensation, de contre-réclamation, d'assurance, d'indemnité, de contribution ou de garantie à laquelle la Finlande, les agences de conseil ou un membre de leur personnel ou une personne employée par la Finlande peut avoir droit.

Article XII. Suspension

1. Chaque Partie a le droit, après avoir consulté l'autre Partie, de suspendre en tout ou en partie le financement du Projet dans les circonstances suivantes :

a) chacune des Parties considère que l'autre Partie a manqué à l'un des éléments essentiels du présent Accord visés à l'article II.

b) le financement par l'autre Partie n'est pas apporté, conformément au présent Accord et au descriptif de Projet;

c) manquement à toute autre obligation en vertu du présent Accord ou du descriptif de Projet;

d) la gestion du Projet est jugée insatisfaisante;

e) des circonstances gênent ou risquent de gêner la mise en œuvre du Projet ou la réalisation de ses buts et objectifs; ou

f) la suspension est justifiée par un changement fondamental des conditions dans lesquelles le Projet a été lancé.

2. La suspension est levée dès que l'évènement ou les évènements qui ont donné lieu à la suspension ont cessé d'exister.

3. La Finlande se réserve le droit de réclamer le remboursement en tout ou en partie de sa contribution si des preuves sont apportées quant à sa mauvaise utilisation ou sa justification incorrecte.

Article XIII. Produits de base

1. Les produits de base achetés ou importés en République démocratique populaire lao, en vertu du présent Accord aux fins du Projet, sont à la disposition exclusive du Projet.
2. Les produits de base deviennent la propriété de la République démocratique populaire lao à l'achèvement du Projet, sauf accord contraire des Parties.

Article XIV. Dispositions particulières

1. Les conditions générales relatives aux agences de conseil, au personnel et aux produits de base sont définies dans les Annexes I à III qui constituent une partie intégrante du présent Accord.
2. La République démocratique populaire lao accorde aux agences de conseil, aux membres de leur personnel et aux personnes employées par la Finlande, ainsi qu'à leurs familles, un traitement non moins favorable que celui accordé aux agences et au personnel de tout autre pays ou organisation internationale de coopération au service du développement.
3. Les autres obligations des Parties sont précisées dans le descriptif de Projet.
4. Les Parties ont le droit de procéder à une évaluation au cours de la mise en œuvre et à l'achèvement du Projet.
5. Les activités de planification et d'évaluation du Projet arrêtées d'un commun accord constituent une partie intégrante du Projet et sont régies par les dispositions du présent Accord.

Article XV. Entrée en vigueur, dénonciation, modifications et règlement des différends

1. Le présent Accord entre en vigueur dans les 60 jours qui suivent la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations découlant du présent Accord soient dûment remplies par les Parties, sauf dénonciation prématurée par l'une quelconque des Parties moyennant un préavis écrit à cet effet adressé trois mois avant la dénonciation.
2. Si l'une des Parties estime souhaitable d'apporter une modification à une disposition du présent Accord, elle peut demander des consultations avec l'autre Partie par le biais de son Autorité compétente. Toute modification ne concernant pas les responsabilités globales des Parties est convenue par écrit entre les Autorités compétentes.
3. Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociations entre les Autorités compétentes.

FAIT à Vientiane, le 3 février 2010, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

Sirpa Maenpaa
Ambassadeur, Ambassade de Finlande à Bangkok

Pour le Gouvernement de la République démocratique populaire lao :

Boviengkham Vongdala

Vice-ministre, Chef de cabinet, Premier ministre

ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES AUX AGENCES DE CONSEIL

1. Définition

Aux fins du présent Accord, l'expression « agences de conseil » désigne toute autorité publique et entreprise publique ou privée ainsi que tout organisme, qu'il soit public ou privé, national ou international, approuvé par les Parties et engagé par le Ministère des affaires étrangères de la Finlande pour fournir des services d'appui dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes.

2. Obligations de la Finlande

La Finlande prend en charge les frais et les coûts des agences de conseil, à l'exclusion des coûts imputés à la République démocratique populaire lao, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Obligations de la République démocratique populaire lao

La République démocratique populaire lao, sauf convention contraire dans un Accord spécifique :

a) délivre aux agences de conseil, gratuitement et sans retard injustifié, tous les permis et autorisations nécessaires;

b) fournit agences de conseil; dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les installations de bureaux, les moyens de communication et d'autres services et en prend en charge les frais.

c) exonère les agences de conseil de tout impôt direct ou indirect et toutes autres charges sur tous les émoluments qui leur sont versés par des fonds ou des ressources externes à la République démocratique populaire lao pour les services qu'elles rendent en République démocratique populaire lao en vertu du présent Accord;

d) n'impose aucune restriction sur les devises ou le change sur des fonds transférés en République démocratique populaire lao par les agences de conseil, dans le respect des lois de la République démocratique populaire lao, et destinés à l'exécution des projets et des programmes; elle autorise l'exportation de ces fonds et facilite l'ouverture de comptes bancaires;

e) accorde une dérogation aux agences de conseil en matière de licences professionnelles, de permis et d'autres exigences semblables;

f) accorde une dérogation aux agences de conseil en matière d'obligation de soumettre aux autorités de la République démocratique populaire lao des déclarations fiscales ou financières requises des personnes ou des sociétés privées;

g) délivre dans les plus brefs délais, gratuitement, les licences d'importation et autres permis nécessaires pour l'importation du matériel destiné à l'exécution d'un projet ou d'un programme;

h) exonère le matériel de tous les droits de douane, taxes et autres frais connexes relatifs à leur entrée République démocratique populaire lao ou à leur sortie, ou prend en charge tels droits et taxes, et exonère le matériel de toutes les interdictions et les

restrictions à l'importation et à l'exportation, et assure la rapidité et la sécurité de réception, l'abordage, la manutention, le retrait d'entrepôt et la réexpédition ainsi que le stockage et le transport ultérieur du matériel importé; et

i) facilite l'immatriculation des véhicules importés en République démocratique populaire lao.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

1. Définition

Aux fins du présent Accord, le terme « personnel » désigne le personnel employé par les agences de conseil ainsi que les personnes employées par la Finlande dans le cadre de la mise en œuvre des projets et des programmes visés par le présent Accord.

2. Obligations de la Finlande

2.1. La Finlande prend en charge les salaires, frais et coûts du personnel, à l'exclusion des coûts imputés à la République démocratique populaire lao tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

2.2. La Finlande prend en charge les frais de voyage du personnel et de leurs familles se rendant en République démocratique populaire lao ou la quittant.

3. Obligations du Laos

La République démocratique populaire lao adopte les mesures suivantes en ce qui concerne le personnel expatrié en poste sur son territoire :

a) délivre aux membres du personnel et à leurs familles, gratuitement, et sans retard injustifié, des visas entrées et sorties multiples, des permis de travail et des cartes de séjour ainsi que d'autres permis et autorisations nécessaires pour toute la durée de leur mission;

b) facilite l'immatriculation des véhicules à usage privé du personnel et de leurs familles;

c) facilite la délivrance du permis de conduire national au personnel et à leurs familles;

d) exonère le personnel et leurs familles des droits de douane, taxes et autres frais connexes à l'égard des effets personnels ou domestiques, y compris les véhicules importés en République démocratique populaire lao pour leur usage exclusif dans les six mois qui suivent leur arrivée en République démocratique populaire lao. Les membres du personnel et leurs familles ont le droit d'exporter ces effets, sans droits de douane, taxes et autres frais connexes;

(i) dans le cas où l'un des effets visés à l'alinéa d) ci-dessus est endommagé, que les coûts de réparation s'avèrent déraisonnables, ou est perdu sans négligence de la part du personnel et de leurs familles, l'exonération visée à cet alinéa s'applique à l'importation de nouveaux effets indépendamment d'une quelconque limite de temps;

(ii) si le personnel ou les membres de leurs familles, vend en République démocratique populaire lao l'un des effets visés à l'alinéa (d) ci-dessus à une personne qui ne bénéficie pas des mêmes privilèges, cette dernière est tenue de payer tous les droits de douane, taxes et autres frais connexes;

e) exonère le personnel de l'impôt sur le revenu, de tous les autres impôts directs et taxes, y compris les cotisations des régimes nationaux de sécurité sociale, sur tous les

émoluments versés pour les services en République démocratique populaire lao en vertu du présent Accord;

f) exonère le personnel et les membres de leurs familles de l'obligation de déclaration fiscale ou financière en République démocratique populaire lao qui est requise de ses citoyens ou des étrangers résidant sur son territoire;

g) n'impose aucune restriction sur les devise ou le change des fonds transférés en République démocratique populaire lao par le personnel et leurs familles pour leur usage exclusif, autorise le change et l'exportation de ces fonds et facilite l'ouverture de comptes bancaires;

h) accorde une dérogation au personnel en matière de licences professionnelles, de permis et d'autres exigences semblables;

i) veille à ce que le personnel et leurs familles jouissent de la protection de la loi;

j) accorde au personnel et à leurs familles les mêmes facilités de rapatriement, en cas de crises nationales ou internationales, que celles accordées au personnel des missions diplomatiques;

4. Autres dispositions

4.1. La République démocratique populaire lao a le droit de demander le rappel ou le remplacement de tout membre du personnel, dont la performance professionnelle ou la conduite est jugée insatisfaisante. Avant d'exercer ce droit, la République démocratique populaire lao consulte la Finlande.

4.2. La Finlande a le droit, moyennant un préavis écrit adressé à la République démocratique populaire lao, de rappeler un membre du personnel. Avant d'exercer ce droit, la Finlande consulte, sauf en cas d'urgence particulière, la République démocratique populaire lao et, sur demande, s'emploie à fournir un remplacement convenable.

4.3. L'ambassade de Finlande à Bangkok (Thaïlande) et le Ministère des affaires étrangères de Finlande à Helsinki sont informés dans les plus brefs délais en cas d'arrestation ou de détention, pour une raison quelconque, de tout membre du personnel ou de membres de leurs familles, ou en cas de poursuites pénales engagées contre eux. Les représentants de la Finlande sont autorisés à rendre visite à la personne arrêtée ou détenue. Le prévenu a le droit d'être représenté par un avocat.

ANNEXE III

CONDITIONS POUR LES PRODUITS DE BASE

1. Définition

Aux fins du présent Accord, l'expression « produits de base » désigne les biens, matériaux, véhicules, machines, matériels et tous les autres éléments apportés par la Finlande pour des projets et programmes en vertu du présent Accord.

2. Obligations de la Finlande

La Finlande :

a) prend en charge les coûts réels tels que l'achat, le transport et, le cas échéant, l'assurance, liés à chaque expédition de produits de base;

b) prend en charge la livraison des produits de base en République démocratique populaire lao;

c) exige que les agences de conseil notifient aux organismes désignés en République démocratique populaire lao la date prévue de l'arrivée des expéditions dès l'envoi, et transfèrent les documents d'expédition, les factures et toutes autres informations connexes.

3. Obligations du Laos

La République démocratique populaire lao, sauf convention contraire dans un Accord spécifique :

a) informe, le cas échéant, la Finlande de la documentation requise pour les procédures relatives à un dédouanement;

b) délivre, promptement et gratuitement, les licences d'importation nécessaires et autres permis pour l'importation de produits de base;

c) prend à sa charge les droits de douane, taxes et autres frais connexes relatifs à leur entrée en République démocratique populaire lao, et ne frappe les produits de base d'aucune interdiction ou restriction à l'importation et à l'exportation;

d) assure la rapidité et la sécurité de réception, l'abordage, la manutention, le retrait d'entrepôt et la réexpédition ainsi que le stockage et le transport ultérieur des produits de base importés;

e) prend toutes les mesures adéquates et engage toute action jugée nécessaire en ce qui concerne les réclamations concernant les pertes ou dommages, de tout ou partie, de cargaisons de produits de base et en informe la Finlande dans les plus brefs délais;

f) prend la responsabilité exclusive et supporte tous les coûts des mesures visées à l'alinéa (d) ci-dessus si les produits de base ont été livrés en République démocratique populaire lao;

g) facilite l'immatriculation des véhicules importés en République démocratique populaire lao.

4. Autres dispositions

4.1. Les produits de base sont à la disposition exclusive du projet ou du programme en question au cours de sa mise en œuvre.

4.2. À la fin du projet ou du programme, les produits de base deviennent la propriété de la République démocratique populaire lao, sauf si les Parties en conviennent autrement.